



## **Procédures et modalités pratiques à suivre par les services d'éducation et d'accueil pour enfants dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19 à partir du 16.09.2020**

La présente note complète la « communication aux gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants » relatives aux recommandations applicables à partir du 15 septembre 2020.

Dans le cadre de la rentrée scolaire 2020-2021, il a été constitué un dispositif « COVID-19 and Education » assurant la veille sanitaire et la prise de décision. Il s'organise autour d'une Cellule de coordination du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui assure la collecte des données par rapport aux cas positifs au COVID-19 dans les établissements de l'éducation et d'un Comité de pilotage amené à prendre des mesures complémentaires selon les situations.

La **cellule de coordination** est composée d'une équipe multisectorielle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui assure la collecte des données dans les établissements scolaires et les structures d'éducation et d'accueil. Elle établit un rapport journalier sur la situation du Covid-19 dans les structures scolaires et éducatives ainsi qu'un rapport mensuel sur l'évolution du virus dans le secteur de l'éducation.

Le **comité de pilotage** comprend les responsables de l'Inspection sanitaire, de la Direction de la Santé, de la Médecine scolaire, de la Direction générale de l'enseignement fondamental, de la Direction générale de l'enseignement secondaire ainsi que la responsable de la cellule de coordination. Il assure un échange journalier avec la cellule de coordination et peut être amené à prendre des mesures complémentaires selon les situations.

### Mesures que le comité de pilotage peut prononcer selon les situations

Il peut s'agir de mesures placées sous l'autorité du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et qui ne peuvent être décidées sans l'accord de celui-ci :

- Offres scolaires et parascolaires : abandon temporaire de certaines activités scolaires et parascolaires (p.ex. cours à option, excursions etc.) ;
- Apprentissage à distance : passage temporaire à un enseignement à distance pour certaines classes, pour certains cycles, voire pour l'ensemble d'un lycée ;
- Lieux de rencontre : fermeture des cantines, bibliothèques, etc.

D'autres mesures sont placées sous l'autorité de la Direction de la Santé et ne peuvent être décidées sans l'accord de celle-ci :

- *Testing* : déploiement d'une équipe d'intervention mobile dans les écoles ou lycées concernés et *testing* d'une grande partie, voire de la totalité de la population scolaire ;
- Gestes barrière : port du masque obligatoire à l'intérieur de la salle de classe ;
- Quarantaines : mise en quarantaine d'élèves, de classes ou de cycles entiers.

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a mis en place trois scénarios impactant directement la prise en charge des enfants en dehors des heures de classe. Les scénarios s'articulent autour :

1. Un cas isolé dans une salle de classe
2. Plusieurs cas positifs dans une classe
3. Chaîne d'infection dans une école

Pour les trois cas de figure cités ci-avant, il s'agit de cas positifs qui peuvent être attribués à une source d'infection extérieure à l'école ou au SEA. Les élèves concernés sont en général identifiés à travers une mesure de « *back-tracing* » appliquée à leur entourage. Ils sont mis en quarantaine par l'Inspection sanitaire et n'ont pas le droit de fréquenter ni les cours à l'école ni la structure d'éducation et d'accueil.

Ad 1) Pour les condisciples de l'enfant ou du membre du personnel concerné, une mise en quarantaine est d'application à l'exception de la fréquentation des cours de l'enseignement fondamental qui bénéficie d'une dispense. La mise en quarantaine s'applique aux enfants et au personnel du SEA ayant été en contact direct avec l'enfant ou le membre du personnel testé positif au COVID-19 au cours de la période de référence. Les enfants et le membre du personnel concerné sont invités à se faire tester ; le test est effectué au plus tôt 5 jours après le dernier contact avec l'enfant ou le membre du personnel concerné.

Ad 2) Dans ce cas figure la mise en quarantaine s'applique à l'ensemble de la classe qui n'a plus le droit de fréquenter les cours de l'enseignement fondamental en présentiel, ni le service d'éducation et d'accueil. Les enfants bénéficient d'un enseignement à distance.

Ad 3) Ce cas de figure entraîne une mise en quarantaine et des mesures supplémentaires sur proposition du comité de pilotage. Comme pour le cas de figure 1 et 2, les enfants ne peuvent pas fréquenter le service d'éducation et d'accueil.

## 1. Procédure à suivre pour les SEA accueillant des enfants scolarisés

### a) Cas positif détecté pendant la présence de l'enfant ou du groupe d'enfants au sein du SEA

Lorsqu'un ou plusieurs enfants s'avèrent être infectés par le virus COVID-19 et que cette information intervient lorsqu'il(s) sont pris en charge par le SEA, il y a lieu de prévoir :

- Isolement de ou des enfants infectés dans une pièce séparée, port du masque obligatoire pour les enfants à partir de l'âge de 6 ans
- Isolement de ou des enfants et du personnel ayant été en contact avec la personne infectée, port du masque obligatoire pour les enfants à partir de l'âge de 6 ans
- Contacter les parents afin qu'ils viennent chercher les enfants concernés le plus rapidement possible
- Les enfants concernés et le personnel ne peuvent pas fréquenter le SEA jusqu'à ce qu'ils aient passé un test, le test est effectué au plus tôt 5 jours après le dernier contact avec l'enfant ou le membre du personnel concerné.
- Informer les parents qu'ils peuvent solliciter un congé pour raisons familiales fractionné auprès de la Caisse nationale de Santé.

### b) Cas positif détecté lorsque l'enfant ou le groupe d'enfants se trouve à l'enseignement fondamental :

Lorsqu'un ou plusieurs enfants s'avèrent être infectés par le virus COVID-19, les mêmes dispositions sont applicables telles qu'énoncés sous le point a), à savoir :

- Isolement de ou des enfants infectés dans une pièce séparée, port du masque obligatoire pour les enfants à partir de l'âge de 6 ans
- Isolement de ou des enfants ayant été en contact avec la personne infectée, port du masque obligatoire pour les enfants à partir de l'âge de 6 ans
- Contacter les parents afin qu'ils viennent chercher les enfants concernés le plus rapidement possible
- Les enfants concernés et le personnel ne peuvent pas fréquenter le SEA jusqu'à ce qu'ils aient passé un test, le test est effectué au plus tôt 5 jours après le dernier contact avec l'enfant ou le membre du personnel concerné.
- Au cas où les parents seront empêchés à récupérer leur (s) enfant(s) à la fin des cours, le SEA accueillera l'enfant ou le groupe d'enfants à la fin des cours en respectant les mesures de précaution précitées

- Informer les parents qu'ils peuvent solliciter un congé pour raisons familiales fractionné auprès de la Caisse nationale de Santé.

Une concertation et un échange d'informations entre les différentes parties prenantes est indispensable.

## **2. Le recours au congé pour raisons familiales (CRF)**

Au regard de ce qui a été arrêté dans le contexte où un enfant ou un groupe d'enfant se trouve impliqué dans une mise en quarantaine en dehors des heures de classe, un des parents peut prétendre au congé pour raisons familiales pendant la durée de la mise en quarantaine. Le CRF peut être fractionné permettant au parent de poursuivre partiellement son activité professionnelle. Les modalités pratiques du CRF seront communiquées par l'autorité nationale compétente, à savoir le Ministère de la Sécurité sociale.

## **3. Les modalités de facturation**

Il est à préciser que la mise en quarantaine, en dehors des heures de classe, d'un enfant vaut certificat de maladie. Par conséquent, il convient d'appliquer les mêmes règles au niveau de la facturation que celles qui sont applicables en cas de maladie des enfants. En d'autres termes, le fait de savoir si les jours de mise en quarantaine peuvent ou non faire l'objet d'une facturation doit être analysé au cas par cas en se référant aux contrats conclus entre les parents et le service.

## **4. Les modalités organisationnelles prévues pour la rentrée scolaire dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, les modalités organisationnelles et administratives suivantes sont d'application :

- a) La taille maximale d'un groupe d'enfants scolarisés est à limiter à 30 enfants ; il est conseillé de respecter scrupuleusement cette disposition afin d'éviter une mise en quarantaine généralisée en cas d'infection au COVID-19 ;
- b) Etant donné que la taille maximale du groupe d'enfants est actuellement limitée à 30, le recours à des locaux supplémentaires sera éventuellement nécessaire. Un agrément spécifique pour ces locaux n'est pas nécessaire sous réserve que :
  1. l'augmentation de la capacité d'accueil ne soit pas demandée
  2. la conformité de ces locaux soit établie par l'Inspection du Travail et des Mines ou le Service national de la sécurité dans la fonction publique
  3. l'occupation de ces locaux soit temporaire.
- c) En cas de besoin et afin de soutenir le personnel du SEA, le recours à du personnel d'encadrement supplémentaire est possible. Les frais inhérents à l'engagement du

personnel supplémentaire pour respecter les consignes sanitaires sont éligibles dans le cadre de la convention.

- d) Il est rappelé que le port du masque est obligatoire pour les enfants à partir de l'âge de 6 ans et les membres du personnel lorsque les groupes sont mélangés (p.ex. lors de l'accueil matinal, etc.)
- e) En cas de besoin temporaire, le SEA peut recourir à un pool composé de jeunes volontaires mis en place par le Service national de la jeunesse. Ce pool sera opérationnel à partir du 1er octobre 2020. Les demandes peuvent être introduites à partir du 21 septembre 2020.
- Le cas échéant, le SEA doit remplir une demande moyennant un formulaire téléchargeable à partir de <https://www.volontaires.lu/espace-organisations> à l'adresse suivante : [pool.sea@snj.lu](mailto:pool.sea@snj.lu).
  - Le SNJ choisit parmi le pool un candidat qui renforcera temporairement le personnel du SEA.
  - Le recours au pool des volontaires s'adresse prioritairement aux communes gestionnaires d'un SEA. La mise à disposition se fera dans la limite des disponibilités des volontaires.
- f) Par ailleurs, le SEA peut de sa propre initiative accueillir un volontaire dans le sens de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Ce jeune volontaire pourra soutenir le personnel dans toutes les activités quotidiennes, sous condition que la structure détient un agrément comme organisation de service volontaire et met à disposition du jeune un tuteur.
- g) En cas de besoin, le SEA peut solliciter une dérogation par rapport à la disposition du RGD SEA concernant la qualification du personnel d'encadrement requise (art. 7 (2)). La demande est accordée jusqu'à la fin de l'année 2020 au plus tard et pour une période limitée dans le temps.

La demande motivée est à introduire par courrier électronique ([agrement.accueil@men.lu](mailto:agrement.accueil@men.lu)).

- h) Les gestionnaires sont invités à continuer à organiser l'accueil de façon à ce que les enfants passent le plus de temps possible à l'extérieur tout en respectant le bien-être des enfants ainsi que leurs besoins spécifiques. Le gestionnaire veille à ce que les croisements avec d'autres groupes soient évités.